Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RO 2022
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)

Modification du 16 février 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs[1] est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2 et 3

2 Pour les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus, elle règle les mesures suivantes:

a. l'enregistrement des coordonnées au sens de l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies[2] (coordonnées) et, si nécessaire, des données de santé;

b. l'obligation de test et l'obligation de quarantaine;

c. l'exécution de la quarantaine.

3 *Abrogé*

Art. 3, al. 1

1 Les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1 sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées et, si nécessaire, leurs données de santé.

Section 4 (art. 7)

Abrogée

1 RS **818.101.27**
2 RS **818.101.1**

Art. 8, al. 1 et 4

1 Les personnes dès 6 ans en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1 doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif. L'annexe 2*a* détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

4 *Abrogé*

Art. 9a, al. 2, let. a

Abrogée

Art. 11, al. 1, let. a

1 Les autorités chargées de contrôles à la frontière peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes entrant dans le pays. Dans ce cas, elles vérifient:

a. l'existence d'un test négatif conformément à l'art. 8, al. 1;

Art. 11b

Abrogé

II

Les annexes 1 à 2*a* sont modifiées comme suit:

Annexe 1

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1»

(art. 2, al. 2 et 3, 3, al. 1, 9, al. 1 et 3, 9*a*, al. 2, let. c, et 12, al. 1)

Annexe 1a

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1a»

(art. 2, al. 4, et 9*a*, al. 2, let. c)

Annexe 2

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2»

(art. 9*a*, al. 2ter, let. e et f, et 12, al. 2)

Ch. 2.1, let. b

2.1 Une guérison est valable pendant la durée suivante:

b. dans le cas d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2: durant la validité du certificat correspondant (art. 34*a*, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats[3]).

Annexe 2a

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2a»

(art. 8, al. 1, et 12, al. 3)

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre[4] est modifiée comme suit:

Ch. 17001

17001.	Ne pas fournir la preuve d'un résultat négatif à une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou à un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp, en relation avec l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)	200

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 février 2022 à 0 h 00[5].

16 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

3 RS **818.102.2**
4 RS **314.11**
5 Publication urgente du 16 février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).